

ARRETE N°2024-66
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
CHEMIN DU PETIT LUMBIN – AMENAGEMENT ET SECURISATION – BMC TP

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la demande de travaux faite le 14 octobre 2024 par l'Entreprise BMC TP, représentée par Monsieur BRUNET-MANQUAT Christophe, domiciliée TSA 70 011, Chez Sogelink, à DARDILLY (69134), pour la réalisation de travaux d'aménagement et de sécurisation de la voirie communale Chemin du Petit Lumbin, pour le compte de la Commune, entre le chemin des Grangettes et l'entrée haute du lotissement Le Petit Verger, à partir du lundi 4 novembre 2024, pour une durée de 30 jours de travaux et une durée de règlementation de 120 jours,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et de stationnement, sur la voirie communale Chemin du Petit Lumbin, entre le chemin des Grangettes et l'entrée haute du lotissement Le Petit Verger, afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité,

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront strictement interdits à tout véhicule, sauf riverains et véhicules d'urgence, à partir du 4 novembre 2024, pour une durée de 30 jours de travaux et une durée de règlementation de 120 jours, chemin du Petit Lumbin, entre le chemin des Grangettes et l'entrée haute du lotissement Le Petit Verger.

Un sens unique (montant) de circulation sera mise en place dans la zone de travaux pour les habitants du secteur de travaux. Ils seront autorisés à rentrer chez eux en circulant avec précaution et respect des agents techniques sur place.

Un plan de déviation (**Annexe 1**) est mis en place depuis le chemin des Grangettes.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période des travaux :

- Travaux **AK5**, Danger **AK14**, Sens unique **C12** (en aval de la zone de travaux) et Sens interdit **B1** (en amont de la zone de chantier) ;
- Route barrée **KC1** – 1 panneau en amont du chantier vers l'entrée du lotissement Les Florianes – 1 panneau à l'intersection avec le Chemin des Grangettes et le chemin des Nobletières ;
- Déviation **KD22a** (gauche ou droite selon le plan) : plusieurs panneaux seront installés aux abords de la zone de chantier mais également sur l'itinéraire de déviation (chemin des Grangettes notamment)

Il en sera de même pour le balisage de la zone de chantier règlementaire.

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.

Les travaux mandatés par la commune affectent la chaussée directement ainsi que l'écoulement naturels des eaux pluviales. La chaussée sera donc remise en état conformément au cahier des charges contractualisés avec l'entreprise et ses mandataires.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère), ainsi que le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 31 octobre 2024

Le Maire,
Pierre FORTE



ARRETE N°2024-66
Annexe 1
Plan de déviation

